

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEROGATION VISANT A VALIDER LES BCD POUR LES
ECHANGES DE THON ROUGE ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UE EN 2017
(paragraphe 5b de la Rec. 17-09 de l'ICCAT)**

(Document soumis par l'Union européenne)

L'eBCD est mis en œuvre par les CPC de l'ICCAT depuis le 26 mai 2016 pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1^{er} juillet 2016 pour les poissons capturés par les autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

La Recommandation [17-09] prévoit une dérogation relative à la validation des BCD pour les opérations commerciales de BFT entre les États membres de l'UE. Cette dérogation est toutefois limitée à des cas spécifiques. L'UE considère que cette dérogation est importante dans la mesure où elle élimine une charge administrative considérable liée à la validation d'opérations commerciales de petites quantités de BFT. Elle permet également de créer des conditions plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT.

Cette dérogation doit être évaluée en 2020 et d'ici là, l'UE est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre, conformément au paragraphe 5b de la Recommandation [17-09].

Pour l'année 2017, les données présentées dans le présent rapport correspondent à la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et elles ont été obtenues par les États membres de l'UE en extrayant les données pertinentes au moyen de la fonctionnalité développée à cet effet dans l'eBCD.

La portée du présent rapport se limite aux États membres de l'UE participant activement à la pêche, étant donné que les opérations commerciales en provenance des autres États membres et documentées dans l'eBCD sont, pour l'heure, négligeables. En outre, nous nous sommes également concentrés sur les opérations commerciales concernant du BFT vendu depuis un État membre vers un autre pour éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la possible validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les États membres de l'UE ont enregistré 17.549 opérations commerciales, dont 11.915 ont eu lieu entre États membres pour une quantité de 1.580 t.
2. Sur ces 11.915 opérations commerciales entre États membres de l'UE, 19% (2.294) ont été validées et 81% (9.621) ont été exonérées de validation. Il est important de noter que 80% des cas (7.682) ont été exonérés de validation du fait que les poissons avaient été marqués et 20% (1.939) du fait que la dérogation avait été invoquée en vertu du paragraphe 5b de la Rec. 17-09.
3. En ce qui concerne les vérifications des informations figurant sur les eBCD, en général, 100% des débarquements sont inspectés et toutes les prises sont officiellement pesées.

De plus, avant de procéder à la validation, tous les documents pertinents sont vérifiés par recoupement, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations ICCAT etc. Au point d'entrée sur le territoire d'un État membre et au point de sortie de ce territoire, les vérifications incluent des contrôles croisés avec les bordereaux de transport aérien et les bordereaux de vente, ainsi que des vérifications physiques. Même lorsque la validation n'est pas requise, de nombreux États membres vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence du moment des messages de validation et les éventuels messages d'alerte sur l'eBCD.

À ce jour, aucune activité illégale n'a été détectée à l'issue du processus de vérification entrepris par les États membres.

Les fonctionnalités d'extraction des données, les contrôles croisés et les vérifications par le biais du système d'eBCD en lui-même devraient permettre aux États membres de mettre en place des procédures d'évaluation des risques améliorées pour cibler précisément les opérations commerciales à vérifier.